Dour, le 17/01/2022

N/Réf. : U/2021/56/
V/Réf. :
Objet : Avis de publication

AVIS URBANISME
Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Objet : Extension de l'entreprise FRABEL DOORS
Terrain sis : Rue Benoît 51
Cadastré : Section A parcelles n° 523D, 526B, 528D, 528^{E}, 529A et 530B
Demandeur : FRABEL DOORS

Dans le cadre de la procédure d'instruction d permis unique repris sous objet, nous vous informons que le SPW – Service Public a déclaré le dossier complet et recevable.

Un examen des incidences probables du projet sur l'environnement a ainsi été effectué.

Il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

- Les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution de l'air et des sols, la gestion des déchets, les nuisances sonores et les risques d'incendies.
  Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.
  En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.
  D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.
  La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Par le Collège Communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Carine NOUVELLE (s) Carlo DI ANTONIO (s)